

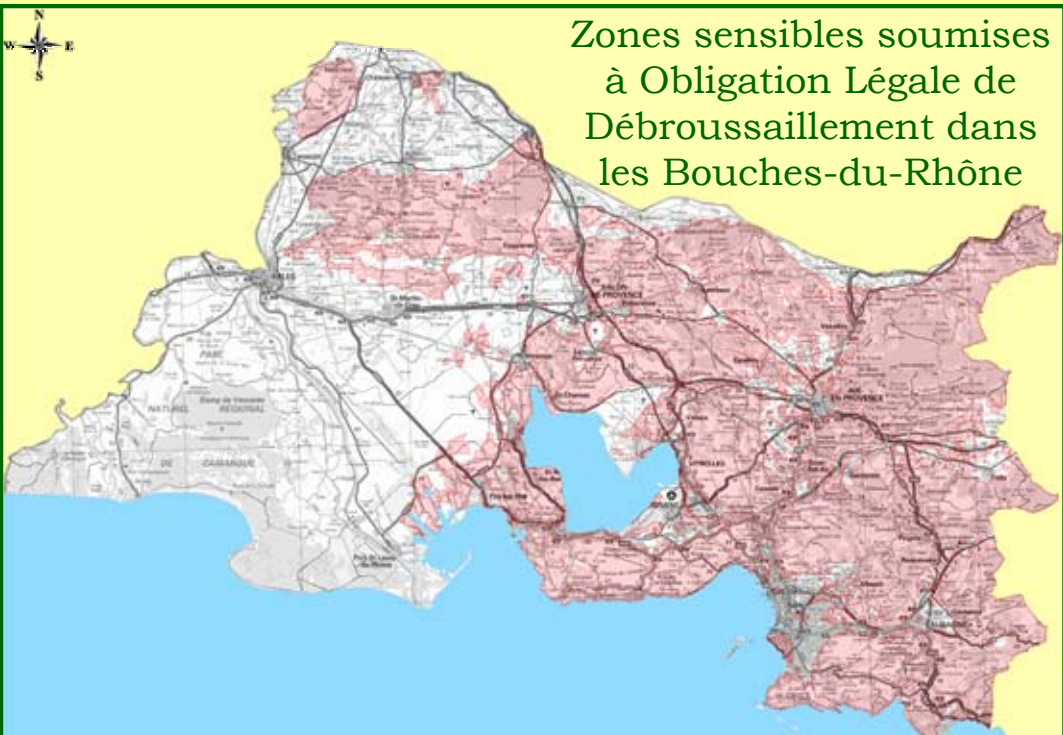
Article L. 322-3 du Code Forestier



DÉBROUSSAILLER un geste vital, une obligation légale



Zones sensibles soumises à Obligation Légale de Débroussaillage dans les Bouches-du-Rhône



consultable sur www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

FOND : SCAN REGION * - I.G.N.

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 322-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones sensibles à moins de 200 mètres de verges en hauteur de bois, broussailles, maquis, garrigues, plantations et rebroussements. Les travaux sont à charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

En outre, le maître peut :

- 1° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rebroussements et de verges situés dans les zones vulnérables par feu ;
- 2° Décider qu'après un accord d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant compte des zones vulnérables par feu, les zones à débroussailler sont celles qui sont situées à moins de 200 mètres de verges en hauteur de bois, broussailles, maquis, garrigues, plantations et rebroussements.

Les zones sensibles sont définies par l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme :

- (a) Les zones sensibles sont les zones vulnérables par feu, dans les zones d'urbanisme en tenant compte des zones vulnérables par feu, les zones à débroussailler sont celles qui sont situées à moins de 200 mètres de verges en hauteur de bois, broussailles, maquis, garrigues, plantations et rebroussements.
- (b) Les zones sensibles sont les zones vulnérables par feu, dans les zones d'urbanisme en tenant compte des zones vulnérables par feu, les zones à débroussailler sont celles qui sont situées à moins de 200 mètres de verges en hauteur de bois, broussailles, maquis, garrigues, plantations et rebroussements.
- (c) Les zones sensibles sont les zones vulnérables par feu, dans les zones d'urbanisme en tenant compte des zones vulnérables par feu, les zones à débroussailler sont celles qui sont situées à moins de 200 mètres de verges en hauteur de bois, broussailles, maquis, garrigues, plantations et rebroussements.

Le débroussaillage est assuré à l'initiative de l'Etat dans le respect des règles de l'urbanisme. Les travaux sont à charge des propriétaires des constructions pour la durée de leur vie utile. Les zones sensibles sont les zones vulnérables par feu, dans les zones d'urbanisme en tenant compte des zones vulnérables par feu, les zones à débroussailler sont celles qui sont situées à moins de 200 mètres de verges en hauteur de bois, broussailles, maquis, garrigues, plantations et rebroussements.

Une définition du débroussaillage obligatoire : Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007

Cette réglementation s'applique dans les zones sensibles qui sont constituées des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et rebroussements et des zones situées à moins de 200 m de ceux-ci.

En application de l'article L. 321-3 du code forestier et de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une coupure dans la continuité du couvert végétal.

On entend notamment par débroussaillage :

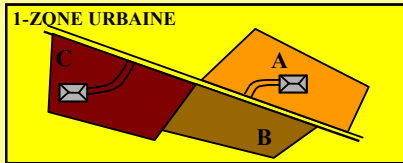
- la destruction de la végétation herbacée et ligneeuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 m,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brilage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.




L'opération de débroussaillage vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

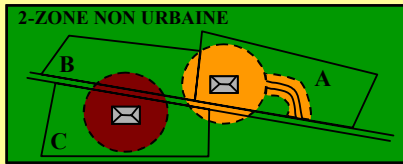
- permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concrus et leur installation à l'usage ultérieur d'un peuplement complet.
- laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un paysage attractif.
- Dans la mesure où l'élagage arboré est peu dense, des fûts de végétation arborée et/ou buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces fûts entretenus devront avoir une surface inférieure à 100 m², être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre et ne pas couvrir une surface supérieure à la moitié de la surface à débroussailler. Dans le cas de feuillards, la sécurité et l'intervention des personnels chargés des secours.
- Dans le cas des plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.



Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

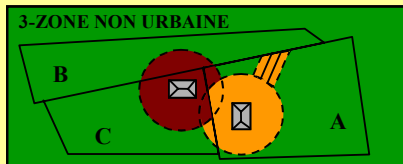
Qui doit débroussailler ?





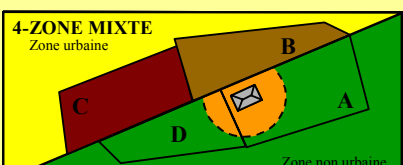
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C






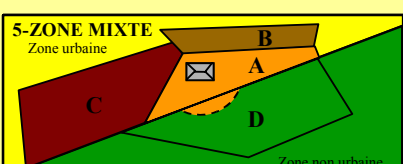
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- B n'est soumis à aucune obligation






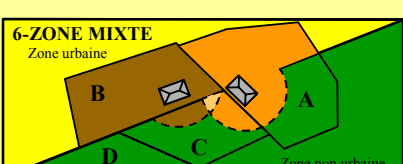
-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- B n'est soumis à aucune obligation







-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- D n'est soumis à aucune obligation



-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de C
- D n'est soumis à aucune obligation



-  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de B
 -  Zone de débroussaillage obligatoire aux frais de A et B
- C et D ne sont soumis à aucune obligation

— Limite des propriétés
 Constructions

- - - Limite de 50 mètres autour des constructions et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées

Comment débroussailler ?

